

NOTE D'INFORMATION

DATE	Le 18 septembre 2020
À	Fred Lagrandeur, adjoint principal en politiques, Cabinet du ministre du Patrimoine canadien
DE	Susan Haigh, directrice générale, Association des bibliothèques de recherche du Canada
OBJET	Réponse du gouvernement à l'examen prévu par la loi de la <i>Loi sur le droit d'auteur</i>

But : Présenter la situation actuelle et des recommandations en vue de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*).

Contexte : L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) a contribué à l'évolution de la politique du Canada sur le droit d'auteur en participant aux examens de la *Loi* et en éduquant le public sur les droits des auteurs et le droit d'auteur et en s'employant à rendre l'édition savante au Canada viable et ouverte. Les bibliothèques valorisent pour le Canada un secteur de l'édition dynamique; elles représentent un grand marché pour tous les types d'œuvres d'art et elles leur fournissent une infrastructure de préservation et d'accès.

Situation actuelle : La loi et la jurisprudence sur le droit d'auteur au Canada assurent un certain équilibre, appuient clairement les droits des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur et en permettent une utilisation équitable aux fins pédagogiques.

- **Loi :** Les changements législatifs de 2012 à la *Loi* visaient notamment à « [...] permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique et [...] permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur¹. » La notion d'utilisation équitable existait déjà dans la *Loi* en 2012, mais le législateur a voulu élargir les droits des utilisateurs afin d'inclure l'utilisation équitable aux fins pédagogiques en particulier, y compris la reproduction de documents publiés sur Internet à des fins pédagogiques.
- **Jurisprudence :** Depuis 2004, la Cour suprême du Canada a rendu trois décisions favorables en la matière : elle a établi que l'utilisation équitable est un « droit des utilisateurs » « (qu') il faut interpréter de manière large² ». En 2015, la Cour a aussi statué que les tarifs de la Commission du droit d'auteur du Canada n'étaient pas

¹ *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, L.C. 2012, ch. 20, <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/loisa/lc-2012-c-20/derniere/lc-2012-c-20.html>

² CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13 (CanLII), [2004] 1 RCS 339, <http://canlii.ca/t/1glnw> au par. 51.

obligatoires et, en 2020, la Cour d'appel fédérale l'a confirmé dans sa décision rendue dans l'affaire Canadian Copyright Licensing Agency c. université York³. Ces deux décisions confirment la légitimité de l'approche des universités au sujet du respect du droit d'auteur.

- **Pratique :** Les universités canadiennes appliquent des politiques et des directives sur l'utilisation équitable pour communiquer les limites à respecter sur la reproduction et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur et pour former les instructeurs, les étudiants et le personnel sur l'application de ces politiques. La reproduction qui n'est pas prévue clairement dans ces directives est évaluée au cas par cas selon les six critères établis par la Cour suprême⁴. Des licences transactionnelles sont achetées et des redevances sont payées dans les cas où l'utilisation équitable ne s'applique pas. Les bibliothèques de recherche continuent également de consacrer de grosses sommes à l'achat de contenu protégé par le droit d'auteur ou à l'obtention de licences. En 2018-2019, les bibliothèques membres de l'ABRC ont dépensé 363 millions de dollars pour l'achat de ressources informationnelles. Les bibliothèques universitaires ont aussi acquitté des droits d'auteur, obtenu des licences transactionnelles et payé des redevances pour soutenir les services de réserve qui fournissent du matériel didactique électronique aux étudiants. La vaste majorité du contenu mis à disposition par les services de réserve électroniques est achetée par la bibliothèque.⁵

Élément stratégique à considérer : L'utilisation équitable en éducation n'est pas la cause du déclin de l'édition universitaire au Canada : un livre blanc paru en 2017 montre que le virage en faveur des documents numériques dans le monde de l'édition a grandement perturbé le marché mondial de l'impression, et ce, bien avant qu'il soit expressément question d'éducation dans la *Loi* en 2012⁶.

Recommandations : Le rapport de l'INDU intitulé l'Examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur expose de manière raisonnée et mesurée la voie menant aux modifications à apporter à la *Loi*. Les auteurs du rapport citent abondamment l'ABRC et ils se sont bien gardés de recommander des changements à l'utilisation équitable aux fins pédagogiques. Un bon nombre des recommandations du rapport du Comité permanent du patrimoine canadien sur les modèles de rémunération pour les artistes et les créateurs ne s'alignaient ni sur le

³ York University v. The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), 2020 FCA 77 (CanLII), <http://canlii.ca/t/j6lsb> accédé le 18 septembre 2020

⁴ CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada, 2004 CSC 13 (CanLII), [2004] 1 RCS 339 <http://canlii.ca/t/1glnw>.

⁵ Par exemple, dans ses remarques préliminaires, l'université de Calgary a déclaré que dans un échantillon de 3200 articles pédagogiques utilisés par les formateurs, comme des chapitres de livres, des articles ou des ressources sur Internet, l'utilisation équitable n'avait été appliquée qu'à seulement 250 articles. <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/reunion-117/temoignages>.

De même, l'université de Guelph a déclaré qu'en plus d'acheter des manuels, les étudiants ont « accès à des documents conservés dans le système de gestion de l'apprentissage. Cinquante-quatre pour cent de ce matériel est accessible à partir de liens directs consignés dans les documents sous licence, 24 % sont des ouvrages à contenu ouvert et gratuit sur Internet, 6 % sont des ouvrages sous licence transactionnelle, et les 16 % restants sont accessibles en vertu des dispositions régissant l'utilisation équitable » <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/reunion-110/temoignages>.

⁶ *Copyright and the Evolving Learning Materials Market* (Campus Stores Canada) (trad. : Le droit d'auteur et le marché du matériel pédagogique en évolution) <https://www.scribd.com/document/363248925/Copyright-and-the-Evolving-Learning-Materials-MarketCampus-Stores-Canada>.

rapport de l'INDU ni sur les positions de l'ABRC; cependant, l'ABRC appuie la recommandation n°14 sur la réversion des droits aux créateurs 25 ans après la cession.

Faisant suite aux deux rapports susmentionnés, l'ABRC présente les recommandations suivantes sur le droit d'auteur :

1. Conserver l'éducation comme motif d'utilisation équitable et modifier la *Loi* de sorte que la liste des buts applicables à l'exception de l'utilisation équitable soit indicative plutôt qu'exhaustive.
2. Modifier la *Loi* pour établir clairement qu'il ne sera pas possible de renoncer ou de déroger à une exception au droit d'auteur (p. ex. l'utilisation équitable) en vertu d'un contrat. (À l'heure actuelle, les bibliothèques sont souvent confrontées à l'obligation de payer des licences qui imposent des limites strictes quant à l'utilisation.)
3. Modifier la *Loi* pour permettre l'exploration de textes et de données (ETD) sans la permission du titulaire du droit d'auteur. L'ETD, à savoir le processus automatisé de recherche de tendances dans des données extraites de grandes quantités de documents, est un outil essentiel pour certains travaux de recherche au XXI^e siècle.
4. Modifier la *Loi* pour préciser qu'il n'est illégal de contourner des mesures de protection techniques (MPT) que pour les actes de violation du droit d'auteur. De telles mesures sont de plus en plus utilisées pour gêner l'utilisation équitable aux fins pédagogiques, la préservation et le prêt entre bibliothèques.
5. Appliquer une licence ouverte de manière cohérente aux documents de la Couronne (*Creative Commons*). Cette modification réglerait les problèmes de restriction inutile et d'administration à géométrie variable du droit d'auteur de la Couronne. De plus, analyser l'impact d'une modification de la *Loi* visant à abolir le droit d'auteur de la Couronne.
6. Conserver le plafond des dommages-intérêts préétablis de 5 000 \$ pour les violations à des fins non commerciales, une manière de protéger le public contre des dommages-intérêts disproportionnés par rapport à la gravité des violations de la *Loi*.
7. Comme le soutient la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel fédérale⁷, ne pas endosser le « tarif obligatoire » pour les œuvres littéraires pour l'utilisateur.
8. Retirer les limites inutiles et élargir la portée de certaines exceptions dans la *Loi* pour les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les services d'archives et les musées. Certains changements précis aux paragraphes 30.01 (5), 30.1, 30.2 (2), 30.2 (2) (b) et 30.5 (a) de la *Loi* sont [énoncés ici](#).
9. Reconnaître et protéger le savoir autochtone et les perspectives sur les droits.

⁷ Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc., 2015 CSC 57 (CanLII), [2015] 3 RCS 615, <http://canlii.ca/t/gm8b1>, par. 101 à 113, et York University v. The Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright), 2020 FCA 77 (CanLII), <http://canlii.ca/t/j6lsb>.

10. Modifier la *Loi* pour que les droits des créateurs soient reversés automatiquement 25 ans après la cession et que cette réversion ne puisse être contournée ou annulée par contrat.

Les documents suivants contiennent plus d'information liée à beaucoup de ces recommandations :

- [Mémoire à l'intention du Comité INDU présenté dans le cadre de l'étude de la Loi sur le droit d'auteur](#)
- [Mot d'ouverture devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de l'ABRC](#)
- [Déclaration de l'ABRC au sujet du rapport de l'INDU sur la Loi sur le droit d'auteur](#)
- [Mémoire de la FCAB et de l'ABRC présenté à l'étude du Comité permanent du patrimoine canadien sur les modèles de rémunération des artistes et des créateurs](#)
- [Autres documents de l'ABRC traitant de la politique du Canada sur le droit d'auteur](#)

Déclaration supplémentaire de l'ABRC :

- [Déclaration de l'ABRC pour un accès équitable optimal aux ressources éducatives en milieu postsecondaires pendant la COVID-19](#)

Conclusion : Les bibliothèques de recherche et les universités, de même que l'apprentissage et la recherche qu'elles soutiennent, se développent dans un cadre régissant le droit d'auteur qui garantit aux créateurs une compensation équitable et aux utilisateurs une utilisation limitée d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans des situations bien précises où la permission n'est pas requise. Cet équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs est un élément essentiel à toute loi sur le droit d'auteur qui se veut équitable pour les créateurs et les utilisateurs et applicable pour les bibliothèques. L'ABRC est d'avis que le gouvernement du Canada est parvenu à un juste équilibre en 2012 et qu'il est de nouveau sur la bonne voie avec les recommandations du rapport de l'INDU, [Examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur](#).

À propos de l'ABRC : L'ABRC est la voix des bibliothèques de recherche canadiennes. Elle est composée des 29 plus grandes bibliothèques universitaires et de deux établissements fédéraux. L'ABRC améliore la contribution de ses membres à la recherche et à l'enseignement supérieur; elle favorise l'efficacité et la pérennité de la création, de la diffusion et de la préservation de connaissances; elle défend la mise en œuvre de politiques publiques garantissant un accès élargi à l'information savante. Les deux établissements fédéraux membres de l'ABRC contribuent aux activités de recherche du Canada et collaborent aux efforts coordonnés de la communauté des bibliothèques universitaires sans toutefois participer aux activités de lobbyisme.